

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

ET

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN (FSSS-CSN)

LE 18 JUIN 2025

CONSIDÉRANT que le 7 juin 2024, les parties ont signé la convention collective de la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN (FSSS-CSN) 2024-2028;

CONSIDÉRANT que le 13 février 2025, les parties ont signé une entente relative à la modification des dispositions nationales de la convention collective modifiant, entre autres, l'annexe GG.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de l'annexe GG est modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 2 Modalités d'application de l'aménagement du temps de travail

La personne salariée de la catégorie de personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers affectée à la réadaptation, aux soins ou à la surveillance des usagers et le personnel du secteur hygiène-salubrité peut, après entente avec l'employeur et selon les besoins du service, bénéficier d'un horaire de travail de cinq (5) quarts de travail de douze (12) heures par jour par période de quatorze (14) jours uniquement entre le début du quart de soir le vendredi et la fin du quart de nuit le lundi et avec rotation de quarts.

La personne salariée de la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires peut, après entente avec l'employeur et selon les besoins du service, bénéficier d'un horaire de travail de cinq (5) quarts de travail de 12 heures ou de 12,25 heures, soit une prestation de travail de 11,25 heures, par jour par période de quatorze (14) jours, et ce, uniquement entre le début du quart de soir le vendredi et la fin du quart de nuit le lundi et avec rotation de quarts.

La personne salariée bénéficiant de ces horaires reçoit une prime équivalente à seize pour cent (16 %) de son salaire horaire majoré, s'il y a lieu, du supplément ou prime de responsabilité et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 4 de l'annexe B, à l'article 5 de l'annexe D, à l'article 8 de l'annexe N et à l'article 2 de l'annexe O, pour les jours travaillés de fin de semaine, et ce, en plus des autres primes prévues à la convention collective qui lui sont applicables.

Sur une base annuelle, afin de répondre à la définition de personne salariée à temps complet, la personne salariée peut demander de convertir en temps chômé une partie des primes de soir, de nuit ou de fin de semaine et de la prime de seize pour cent (16 %) après l'utilisation de dix (10) jours de congé annuel, de douze (12) congés fériés et de trois (3) congés de maladie pour motifs personnels. L'ajustement des congés annuels, des congés fériés et des congés de maladie pour motifs personnels doit être fait au prorata de la durée de l'aménagement du temps de travail. La personne salariée peut également effectuer des quarts de travail à taux régulier au lieu de convertir en temps chômé les primes.

La personne salariée qui désire se prévaloir de l'horaire comprimé de fin de semaine avec prime bonifiée, mais sans rotation de quarts peut, après entente avec l'Employeur, être stabilisée sur le quart de nuit sans perte des avantages prévus à la présente annexe. »

2. La présente lettre d'entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 18^e jour du mois de juin de l'an 2025.

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX - CSN
(FSSS-CSN)**

DocuSigned by:



8CFC6C0F8332414...

Audrey Lefebvre-Sauvé
Porte-parole à la négociation du secteur
public

Signé par :



845D48D402334CA...

Carole Duperré
Vice-présidente responsable du secteur
public

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

DocuSigned by:



74A6B02B0EE6402...

Louis Bourcier
Directeur général

Signé par :



C462B20C501542E...

Ariane Pasquier
Porte-parole

**BUREAU DE LA NÉGOCIATION
GOUVERNEMENTALE - SECRÉTARIAT DU
CONSEIL DU TRÉSOR (BNG – SCT)**

Signé par :



621FDB749D4C4B6...

Kim Lacerte
Directeur général
Direction générale de la négociation –
Secteurs publics et Santé et services sociaux
Bureau de la négociation gouvernementale